

Mesures dys

C'est une procédure par laquelle les parents (ou l'élève majeur) adressent au SPS une demande cosignée par un thérapeute au SPS. Ce dernier valide ou non les aménagements demandés et les propose aux directions générales des établissements primaire, secondaire I ou secondaire II. La direction générale concernée décide des aménagements finaux (organe de contrôle et de recours) et les transmet à l'école concernée.

Les parents sont informés par la direction de l'établissement par courrier des mesures octroyées. Lorsque les mesures sont demandées pour plusieurs années, ils ne reçoivent pas forcément un courrier au début de chaque année scolaire. Il est recommandé aux parents de demander à chaque rentrée si le suivi des mesures dys est bien mis en place.

Cette procédure est régie par la directive cadre sur les aménagements scolaires.

Les mesures dys sont des aménagements scolaires sans intervention du spécialiste au sein de la classe. Ce sont des mesures dites « simples ».

Qui ?

Les élèves des écoles publiques genevoises porteurs d'un trouble spécifique tel que la dyslexie-dysorthographique, la dyscalculie et la dyspraxie. Il n'y a pas d'âge limite (ces mesures sont disponibles pour les élèves de plus de 20 ans). Des élèves domiciliés hors canton peuvent bénéficier de mesures dys.

Les élèves scolarisés dans des écoles privées n'ont pas accès à cette procédure. Lors de transition du privé au public, la direction générale de l'établissement futur doit être avertie si des aménagements sont nécessaires à l'élève.

Les élèves scolarisés en spécialisé n'ont pas accès aux *mesures dys*, car ils sont au bénéfice de mesures renforcées (écolage en spécialisé) et ceci est un aménagement.

Si un élève présente des troubles associés (ce qui est fréquent), il est possible de faire une demande de mesures dys.

Tout ce qui touche à la directive dys doit être formalisé, mais tout le reste ressort du bon sens et n'a pas besoin d'être formalisé, mais peut être discuté directement avec les enseignants et les directions. Par exemple, si un élève présente un trouble qui n'est pas concerné par cette procédure (ex. TADAH, dysphasie), il est tout de même possible de demander des aménagements à l'école, sans passer par cette procédure, pour autant que les mesures ne touchent pas le contenu des évaluations. Il faut s'adresser en premier lieu à la direction de l'établissement scolaire, pour déterminer en concertation, les aménagements pertinents pour l'enfant. En cas de difficultés à trouver un terrain d'entente, le spécialiste peut demander conseil à la direction générale de l'établissement concerné (primaire, secondaire I, secondaire II).

Quand ?

La demande pour la mise en place de *mesures dys* est à faire avant le 31 janvier si on souhaite la mise en place des mesures pour l'année scolaire en cours.

Il est possible de demander la mise en place des mesures après le 31 janvier dans le cas d'un nouveau diagnostic.

Toutefois, une demande adressée après le mois de mars est difficilement applicable avant la rentrée suivante au vu du chemin que ces demandes parcourent (thérapeute, SPS, Direction Générale, Ecole, Enseignant).

Une demande de *mesures dys* est possible si un suivi thérapeutique est en cours ou a eu lieu. Est considéré comme suivi thérapeutique, les suivis traditionnels (hebdomadaire, bihebdomadaires, etc), mais aussi, les contrôles d'évolution (ex. pointage tous les 3 mois) et certaines situations à argumenter auprès du SPS (grands adolescents par ex),

Responsabilités

Parents :

- informer l'école des difficultés de l'enfant
- formuler une demande d'aménagement (avec un thérapeute)
- vérifier à chaque rentrée scolaire que les mesures sont bien mises en place
- contacter régulièrement l'école

Thérapeute :

- formuler une demande d'aménagement pour les parents
- prendre contact avec l'enseignant de l'enfant 2 fois par année pour lui transmettre les informations pertinentes par rapport à un élève particulier

SPS :

- confirmer l'existence et l'ampleur du trouble
- valider les mesures pertinentes

Directions générales :

- assurer la reconnaissance du trouble
- veiller à l'application des mesures
- proposer des aides et formations aux enseignants

Direction d'établissement :

- Appliquer les mesures selon les moyens disponibles
- Communiquer aux parents et enseignants les mesures reconnues

Modifications et Renouvellements

Les modifications sont possibles en tout temps. Les parents (aidés du thérapeute) formulent un courrier au SPS en mentionnant les modifications souhaitées. Le thérapeute cosigne la lettre.

Les renouvellements sont à faire au moyen des formulaires à disposition sur le site du SPS. Ce sont les mêmes que lors de la demande initiale.

Le rapport d'évaluation qui doit parvenir au SPS peut être celui qui a été fait dans les deux ans précédents la demande.

Le SPS et plus particulièrement M. Chavaillaz sont à disposition des thérapeutes pour répondre à toute question.

Matériel

Le seul correcteur orthographique accepté pour les évaluations (franklin) est actuellement en rupture de stock. Le dictionnaire (papier) le Robert de l'orthographe et des difficultés du français est autorisé. On ne peut pas avoir accès à un dictionnaire pour les langues (ex. Anglais) mais il est possible d'avoir un lexique de base fourni par l'enseignant.

Pour les élèves disposant d'un ordinateur à l'école, les logiciels sont étudiés au cas par cas. Les élèves n'ont pas le droit d'accès à internet.

Evaluations et examens

Les enseignants mentionnent sur les évaluations les aménagements concernant les évaluations (point 3), ainsi que dans le carnet scolaire du 3^{ème} trimestre.

Les élèves bénéficient des mesures dys pendant les EvaCom. La certification finale (CAP et maturité) étant régie au niveau fédéral, les mesures cantonales ne peuvent s'appliquer.

Refus d'application des mesures dys

La dyslexie est entendue comme un trouble de l'identification du mot écrit. Les enfants souffrant d'un trouble de la compréhension écrite (uniquement) ne sont pas considérés comme dyslexique et n'ont ainsi pas accès aux *mesures dys*.

Est considéré comme un trouble spécifique une difficulté qui se manifeste par 1,5 à 2 ans de retard d'apprentissage. Ainsi, l'enseignement de la lecture commençant en 3PH, on ne peut pas demander des mesures dys avant le milieu de la 4PH (voire le début de la 5PH).

Remarques

Lors d'une demande ou d'un renouvellement des mesures, le formulaire concernant la description de la problématique comprend une partie « description du trouble ». Cette partie est transmise à l'enseignant, il s'agit donc d'être bref et informatif.

Seule la dyscalculie (trouble du nombre et/ou du calcul) rentre dans le cadre des mesures dys, pas les troubles logico-mathématiques.

Dans le cas d'un élève multi-dys, les différents professionnels n'ont pas besoin d'envoyer chacun un rapport, ils peuvent faire un rapport commun.

Le nombre d'aménagements n'est pas limité. Cependant, il s'agit de formuler une demande pour les mesures optimales. Trop de mesures n'est souvent pas efficace. Faire attention de bien discuter des mesures avec l'élève.

Les transitions entre les 3 degrés (primaire – secondaire I – secondaire II) et la transmission des mesures d'aménagement se font directement par l'intermédiaire des directions générales.

Le site « cap intégration » donne beaucoup d'informations et est régulièrement remis à jour.

